



TITRE et CHALLENGE

Article 1

- 1/ Le District de Football de la Corrèze organise annuellement une coupe dénommée Coupe de la Corrèze Féminine à 8.
- 2/ Cette épreuve est ouverte aux équipes premières évoluant en Football à 8.
- 3/ Un trophée sera remis au vainqueur le jour de la Finale. L'équipe finaliste recevra également une coupe.
- 4/ Ce trophée sera acquis à titre définitif.
- 5/ L'épreuve se déroulera suivant le règlement du Football à 8 comme le championnat départemental.

Article 2

- 1/ La Commission des Pratiques Féminines est chargée de l'organisation et de l'administration de la Coupe.
- 2/ La Commission se réunit chaque fois qu'elle le juge utile sur convocation de son Président.

ENGAGEMENTS

Article 3

- 1/ Tous les clubs affiliés et en règle, participant au championnat départemental, pourront s'engager dans la compétition.
- 2/ Chaque club ne pourra engager qu'une équipe.
- 3/ Le District a toujours le droit de refuser un club.
- 4/ Les clubs suspendus en cours de saison par la Ligue ou le District verront leur engagement annulé.

Article 4

- 1/ Chaque saison, la Commission des Pratiques Féminines établira le calendrier de l'épreuve.
- 2/ La Coupe se dispute par élimination directe.
- 3/ En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, l'épreuve des tirs au but sera effectuée pour déterminer le vainqueur ; règlement Foot à 8, trois tirs au but.
- 4/ Chaque rencontre se joue en un seul match.

Article 5

- 1/ Le tirage au sort intégral aura lieu dès le premier tour éliminatoire.
- 2/ a) l'équipe qualifiée jouera en alternance, une fois sur son terrain, une fois à l'extérieur. Si les deux équipes tirées au sort se sont déplacées ou ont reçu, la première tirée sera recevante.
- 2/ b) Toutefois, dans le cas où la 2^{ème} équipe tirée au sort se situerait 2 niveaux en dessous de son adversaire, la rencontre se déroulera sur le terrain de l'équipe de niveau inférieur.
- 3/ Les rencontres de ½ Finale se joueront sur terrain neutre désigné par la Commission.
- 4/ La Finale se déroulera sur un terrain désigné par le Comité Directeur sur proposition de la Commission.
- 5/ Les clubs pourront organiser leur match en nocturne suivant les modalités prévues aux règlements des championnats.

Article 6

- 1/ Au cas où une équipe renoncerait à la compétition, l'équipe adverse désignée au tirage au sort sera qualifiée d'office pour le tour suivant.
- 2/ La notion d'indisponibilité ne s'applique que pour les compétitions régulièrement organisées par les instances fédérales, régionales ou départementales.



Article 6 Bis

Application des dispositions de l'Article 26 des Règlements Généraux de la LFNA.

En matière d'appel, application des dispositions prévues en Assemblée Générale : délai ramené à 48 heures au lieu de 10 jours. Le District jugera en dernier ressort.

ARBITRES

Article 7

Les arbitres des rencontres seront désignés par la Commission d'Arbitrage, sur demande de la Commission des Pratiques Féminines.

TERRAINS

Article 8

Les rencontres se disputeront sur un terrain homologué et reconnu par le District, pour des compétitions de Foot à 8.

Toutefois, un club ne possédant pas de terrain homologué pourra également s'engager, mais devra jouer sur un terrain homologué. Dans ce cas, il devra fournir l'autorisation du club propriétaire pour disposer de ce terrain, aux dates et heures prescrites.

Article 9

1/ Le terrain devra être tracé aux dimensions du terrain de Foot à 8.

2/ Les clubs jouant sur des plaines de jeux, sur des terrains non homologués, devront trouver un terrain de repli ou sinon jouer sur le terrain de l'adversaire.

4/ Pour les matchs se jouant sur terrain neutre, tous les clubs du District devront mettre leur terrain à disposition de la Coupe. En cas d'indisponibilité, les clubs désignés aviseront la commission dans les 48 heures suivant la notification officielle du match.

Article 10

Lorsqu'un club recevant ne pourra disposer de son stade (terrain impraticable, enneigé, inondé, etc...), il devra prévenir la Commission et le club adverse 48 heures avant la rencontre. Dans ce cas le match aura lieu sur terrain adverse.

Si aucun avis n'a été donné dans les délais fixés, le club fautif sera passible d'une amende et le club adverse sera déclaré vainqueur.

Article 11 : Application de l'article 2.1 b du Règlement Disciplinaire.

1/ Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière.

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon fonctionnement de cette dernière. Il est, à ce titre, responsable des faits commis par des spectateurs.

Néanmoins, le club visiteur, ou jouant sur terrain neutre, est responsable des faits commis par ses supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement, peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boisson ou d'autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteille de verre sont interdites.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire peut agir. Après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier, l'organe disciplinaire apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre. Il lui appartient également d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

2/ Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs sanctions prévues au règlement disciplinaire.

FORFAITS

Article 12

Un club déclarant forfait doit en aviser la Commission Gestion des Compétitions ainsi que son adversaire, huit jours avant la date du match par lettre recommandée, courriel ou fax.

S'il déclare forfait après ce délai, des pénalités lui seront infligées.

FEUILLE DE MATCH

Article 13

La feuille de match informatisée devra être impérativement utilisée.

Les feuilles d'arbitrage seront adressées au club organisateur.

Ces feuilles seront retournées au District dans les 24 heures après le match.

L'envoi en incombe :

a) au club recevant ;

b) au club organisateur, en cas de match sur terrain neutre.

En cas de non renvoi dans les délais, une amende de 25 Euros sera infligée au club fautif.

Article 14

En matière d'appel pour les réserves, réclamations et évocations, il est fait application des dispositions prévues en assemblée générale.

Le délai d'appel est ramené à 48 heures au lieu de 10 jours. Le District jugera en appel en dernier ressort.



FEUILLE DE RECETTE ET TICKETS

Article 15

La feuille de recette et les tickets seront adressés au club organisateur qui est tenu de faire les entrées. Cette feuille et les tickets invendus seront retournés dans les 24 heures au District.

L'envoi en incombe :

- a) au club recevant ;
- b) au club organisateur en cas de match sur terrain neutre.

En cas de non renvoi dans les délais, une amende de 25 Euros sera infligée au club fautif et les tickets invendus, non retournés, lui seront débités.

RECETTE – REGLEMENT FINANCIER

Article 16

1/ Pour toutes les rencontres, jusqu'aux ½ finales incluses, une somme égale à 20% de la recette brute sera prélevée en faveur du District (minimum 16 Euros).

Après prélèvement de tous les frais (arbitrage, délégation), les recettes et les dépenses seront partagées entre les deux clubs.

2/ Pour la Finale, un règlement financier sera établi en fonction du nombre de participants.

Le club organisateur est tenu de faire les entrées avec un responsable des équipes en présence.

Article 17

Les cas non prévus dans le présent règlement seront étudiés par la Commission des Pratiques Féminines du District de Football de la Corrèze.

PALMARES DE LA COUPE DE LA CORREZE FEMININE A 8

2001/2002 : ASPTT BRIVE

2002/2003 : AS ST ANGEL

2003/2004 : AS MEILHARDS

2004/2005 : ASPTT BRIVE

2005/2006 : ASPTT BRIVE (B)

2006/2007 : TULLE FOOT CORREZE

2007/2008 : ASPTT BRIVE

2008/2009 : ASPTT BRIVE

2009/2010 : ASPTT BRIVE

2010/2011 : FC CUBLAC

2011/2012 : FC CUBLAC

2012/2013 : FC CUBLAC

2013/2014 : AS CHAMBERET

2014/2015 : AS CHAMBERET

2015/2016 : ES USSAC

2016/2017 : ALLASSAC/USSAC/CUBLAC

2017/2018 : ALLASSAC/USSAC/CUBLAC

2018/2019 : ENT CHAMBERET/TROCH/VIG/UZER

2019/2020 : -----

2020/2021 : -----

MAJ le 07/09/2021.